



Doc. 14438

23 novembre 2017

Observation de l'élection présidentielle au Kirghizstan (15 octobre 2017)

Rapport d'observation d'élection

Commission ad hoc du Bureau

Rapporteure: Mme Doris FIALA, Suisse, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

Sommaire	Page
1. Introduction	1
2. Contexte politique et cadre juridique	2
3. Administration électorale, inscription des électeurs et enregistrement des candidats	3
4. Campagne électorale, financement de la campagne et couverture par les médias	5
5. Scrutin et dépouillement	7
6. Conclusions et recommandations	8
Annexe 1 – Composition de la commission ad hoc	10
Annexe 2 – Programme de la Mission internationale d'observation des élections (MIOE)	11
Annexe 3 – Communiqué de presse de la Mission internationale d'observation des élections (MIOE)	13

1. Introduction

1. Le 26 juillet 2017, M^{me} Nurzhan Shaildabekova, présidente de la Commission centrale pour les élections et les référendums du Kirghizstan, a fait parvenir à l'Assemblée parlementaire une invitation officielle à observer le déroulement de l'élection présidentielle prévue pour le 15 octobre 2017. Le 30 juin, le Bureau de l'Assemblée a décidé d'observer cette élection et constitué à cet effet une commission ad hoc composée de 20 membres (PPE/DC: 7, SOC: 6, CE: 3, ADLE: 3, GUE: 1 – selon le système D'Hondt) et du rapporteur de la commission des questions politiques et de la démocratie sur l'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de la République kirghize, a approuvé la liste des membres et désigné M^{me} Doris Fiala (Suisse, ADLE) comme présidente de la commission ad hoc. La liste des membres figure à l'annexe 1.

2. Conformément à l'accord de coopération signé entre l'Assemblée parlementaire et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) le 4 octobre 2004, un représentant de la Commission de Venise a été invité à se joindre à la commission ad hoc en qualité de conseiller.

3. La commission ad hoc s'est rendue en visite au Kirghizstan du 13 au 16 octobre 2017. Elle a œuvré dans le cadre d'une mission internationale d'observation des élections (MIOE), de concert avec des délégations de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-PA), du Parlement européen et de la mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH). Le programme des réunions de la délégation figure à l'annexe 2.

4. Le jour du vote, la délégation de l'Assemblée parlementaire s'est scindée en 11 équipes qui ont observé le scrutin à Bichkek et ses environs, ainsi que dans les municipalités de Tcholpon-Ata, Kayyngdy, Kemin, Kotchkor et Balyktchy.



5. La commission ad hoc de l'Assemblée a conclu que l'élection présidentielle qui s'est déroulée au Kirghizstan le 15 octobre 2017 a contribué au renforcement des institutions démocratiques en permettant une transition harmonieuse de la présidence. Le scrutin a été transparent et les électeurs ont pu choisir librement entre un large éventail de candidats, autant de signes de la maturité politique croissante de la société kirghize. Pour ce qui concerne la campagne électorale, des cas de restriction de la liberté d'expression ont été signalés, ainsi que des affaires d'abus de ressources publiques. Le communiqué de presse de la MIOE figure à l'annexe 3.

6. La commission ad hoc souhaite remercier les autorités du Kirghizstan pour leur aide, ainsi que les chefs et membres des délégations parlementaires de l'OSCE-PA et du Parlement européen et de la mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH pour leur remarquable coopération.

2. Contexte politique et cadre juridique

7. L'Assemblée parlementaire a pour la première fois observé l'élection présidentielle en République kirghize en 2011, dans le cadre de la mission internationale d'observation des élections (MIOE) qui a conclu: «L'élection présidentielle au Kirghizistan s'est déroulée dans le calme, même si certaines insuffisances soulignent la nécessité d'améliorer l'intégrité du processus électoral pour consolider la pratique démocratique, conformément aux engagements internationaux».

8. Le 27 octobre 2011, le Président du Parlement de la République du Kirghizistan a officiellement soumis la demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'Assemblée a favorablement accueilli cette demande, la première d'un pays d'Asie centrale. Le 8 avril 2014, l'Assemblée parlementaire a adopté la [Résolution 1984 \(2014\)](#) par laquelle elle a accordé le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement du Kirghizstan et a adressé aux autorités kirghizes un certain nombre de recommandations en lien avec les élections. Elle les a notamment invitées:

- à organiser des élections libres et équitables conformément aux normes internationales pertinentes et à améliorer le cadre juridique électoral en coopération avec la Commission de Venise;
- à accroître l'intérêt du public pour le processus démocratique et à l'y sensibiliser, tout en assurant un niveau plus élevé de participation aux élections et d'engagement des citoyens dans la vie politique;
- à renforcer le contrôle public des élections par des observateurs indépendants, notamment en renforçant les capacités des réseaux d'observateurs nationaux.

9. Le 4 octobre 2015, l'Assemblée parlementaire a observé les élections législatives et conclu que «[l]es élections ont été concurrentielles et ont offert un large choix aux électeurs; ceux-ci ont en effet pu choisir parmi un grand nombre de candidats. Le vote a également été transparent et assez bien organisé et le jour du scrutin a été calme. Néanmoins, le Kirghizstan a besoin d'améliorer son cadre juridique électoral et plus particulièrement la mise en œuvre de celui-ci afin de garantir le droit constitutionnel de tous les citoyens à participer aux élections, de renforcer la protection de leurs données biométriques et de réglementer strictement l'usage de celles-ci. Il convient également de renforcer la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques».

10. Le 14 juin 2017, le Parlement du Kirghizstan a fixé la date de l'élection présidentielle au 15 octobre 2017¹. Le cadre juridique des élections est formé par la Constitution de 2010 de la République kirghize, la loi constitutionnelle de 2010 sur les élections législatives et présidentielle (révisée pour la dernière fois en 2017, ci-après «la loi électorale») et la loi sur les commissions électorales, révisée en juin 2015.

11. Certaines dispositions de la loi sur les médias, du Code de procédure administrative, du Code sur la responsabilité administrative et du Code pénal, ainsi que des instructions et décisions publiées par la Commission centrale pour les élections et les référendums (ci-après «la CEC») portent aussi sur les processus électoraux. Les autres textes applicables comprennent la loi sur les partis politiques et la loi sur les manifestations.

12. La loi électorale dans sa version actuelle a été appliquée pour la première fois lors de l'élection présidentielle de 2017. Les importantes modifications apportées en 2015 prévoyaient l'inscription biométrique des électeurs et un registre électoral centralisé, clarifiaient un certain nombre de points problématiques du système de règlement des litiges électoraux et introduisaient l'utilisation de scanners pour les bulletins. En 2017, non seulement la date de l'élection a été avancée, mais d'autres modifications ont été apportées, dont

1. Décision n° 1681-VI du 14 juin 2017. Voir https://shailoo.gov.kg/ru/vybory-prezidenta-kr-2017/_postanovlenie-zhogorku-kenesha-o-naznachении-vyborov-prezidenta-kyrgyzskoj-respubliki/.

l'augmentation du montant de la caution électorale exigée pour l'enregistrement des candidats, l'amélioration de la gestion des listes électorales, la suppression du plafonnement des dépenses de campagne, de nouvelles règles sur la couverture des campagnes en ligne, ainsi que des restrictions au statut des observateurs citoyens.

13. Le mandat de six ans du Président en exercice du Kirghizstan, Almazbek Atambayev, prendra fin le 1^{er} décembre de cette année. Conformément à la loi, l'élection doit avoir lieu le troisième dimanche de novembre (19 novembre). En avril, l'opposition parlementaire a demandé que la date soit modifiée de manière à ce que toutes les procédures, y compris un deuxième tour probable et la cérémonie d'investiture, puissent être achevées avant le 1^{er} décembre afin d'éviter un conflit de lois. Cette initiative a également été appuyée par la coalition de la majorité parlementaire, mais il a fallu pour ce faire apporter des amendements à la loi constitutionnelle sur les élections².

14. Le Président est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue. Un candidat est considéré élu au premier tour s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. La validité d'une élection ne dépend pas de la participation électorale. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. La loi ne précise pas de date pour le deuxième tour, mais indique qu'il doit se tenir deux semaines au moins après l'établissement des résultats du premier tour³.

15. La République kirghize se caractérise par un régime semi-présidentiel. L'élection présidentielle de 2017 a été la seconde depuis l'adoption de l'actuelle Constitution en 2010, en vertu de laquelle le président sortant ne peut se représenter. Les derniers amendements à la Constitution ont été apportés en 2016 par des membres du parlement, appartenant notamment au parti social-démocrate du Kirghizstan (SDPK) au pouvoir. Cette initiative a rencontré une forte résistance de certains secteurs de l'opposition et d'organisations de la société civile faisant valoir que la loi interdisait toute modification des pouvoirs constitutionnels du président et du parlement jusqu'en 2020. Les amendements proposés ont été adoptés par référendum en décembre 2016.

16. Dans leur évaluation des amendements, la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont mis en évidence les progrès dus aux projets d'amendements de 2014 tout en soulignant que de nombreuses recommandations précédentes n'avaient pas été prises en considération⁴. La modification de la loi en juin 2017 a eu des effets négatifs sur le climat préélectoral dans le pays.

3. Administration électorale, inscription des électeurs et enregistrement des candidats

17. L'élection présidentielle du 15 octobre 2017 a été administrée par la CEC, 54 commissions électorales territoriales (CET) et 2 375 commissions électorales locales (CEL), dont 37 bureaux de vote ouverts à l'étranger dans des ambassades et des consulats kirghizes.

18. La CEC est une instance collégiale permanente chargée de l'organisation des élections. Elle se compose de 12 membres désignés pour une période de cinq ans en fonction de leurs affiliations politiques par: le président, la majorité et l'opposition parlementaires désignent chacun quatre membres. Les CET et les CEL sont constituées pour deux ans par les partis politiques et les collectivités locales. Les pouvoirs locaux désignent des personnes sur proposition d'organisations non gouvernementales et de groupes d'électeurs. La présidence et une vice-présidence de la CEC sont actuellement assurées par des femmes⁵.

19. Les membres de la délégation d'observation électorale de l'Assemblée parlementaire ont été informés de cas où les membres de la CEC ont soutenu certains candidats, ce qui a entraîné des désaccords lors de la prise de décisions sur des questions importantes et nuí à l'impartialité de la CEC. De plus, les membres de la CEC étaient souvent divisés lors de l'examen de plaintes à l'encontre des candidats Omurbek Babanov et

2. Le Président Atambayev n'a pu prendre part à l'élection présidentielle de 2017 car, conformément à l'article 61 de la Constitution, la même personne n'a pas le droit d'exercer un deuxième mandat présidentiel.

3. D'après la loi électorale, la CEC donne les résultats du premier tour au plus tard 20 jours après l'élection. En cas de contestation devant les tribunaux, l'établissement des résultats est suspendu dans l'attente de la décision judiciaire.

4. Ainsi, notamment: de nombreux articles du projet de loi restreignent outre mesure le droit de vote (même préoccupation que dans l'avis de 2011) et le droit de se porter candidat (annulation de l'enregistrement d'un candidat pour diverses raisons); l'augmentation du montant des cautions électorales et le maintien de l'exigence de signatures de soutien et de cautions électorales pour les candidatures; les limitations des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association; l'absence de disposition effective assurant un accès équitable aux médias et une couverture médiatique appropriée; l'absence de disposition effective sur la transparence du financement des campagnes et la nécessité de rendre des comptes.

5. La loi sur les commissions électorales prévoit un quota de 30 % de femmes au sein de la CEC.

Sooronbay Jeenbekov, considérés comme les principaux concurrents. Ces débats étaient parfois ternis par des accusations personnelles réciproques entre membres de la CEC. Durant les sessions, certains membres de la CEC et représentants des candidats ont demandé à plusieurs reprises aux membres de la CEC de s'abstenir de prendre des décisions motivées par des considérations politiques.

20. La Présidente de la CEC et divers interlocuteurs de la délégation d'observation de l'Assemblée ont souligné que la préparation technique de l'élection présidentielle avait été efficacement menée par les CET et les CEL. La plupart des interlocuteurs n'ont soulevé aucune question quant à l'impartialité des commissions des niveaux inférieurs. Les femmes sont bien représentées au sein des CET, où elles représentent 48 % de l'ensemble des membres mais seulement 33 % des présidents. Les femmes représentaient 67 % des présidents de CEL et 71 % de l'ensemble des membres des CEL dans les bureaux de vote observés.

21. La CEC a aussi conçu et diffusé sur la télévision publique des spots d'information en kirghize et en russe insistant sur l'importance de l'élection, l'enregistrement des électeurs, la participation des électeurs à l'étranger et des électeurs handicapés, les procédures le jour du scrutin et l'achat de voix. Certains spots s'accompagnaient d'une interprétation en langue des signes. La plupart des interlocuteurs de la société civile se sont félicités de la création récente du groupe de travail de la CEC sur la facilitation des droits de vote des personnes handicapées, tout en reconnaissant que ses efforts portaient essentiellement sur le prochain cycle électoral.

22. La liste électorale utilisée pour l'élection présidentielle a été établie à partir du registre unique de la population, qui comprend les données biométriques de l'ensemble des citoyens inscrits. Selon les informations de la CEC, quelque 2 857 000 de citoyens ont suivi la procédure d'inscription biométrique et ont été inscrits sur les listes électorales. Durant la période de vérification des listes électorales qui a eu lieu du 16 août au 29 septembre, 111 182 citoyens ont communiqué leurs données biométriques et ont été ajoutés au registre électoral.

23. Tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans le jour du scrutin ont le droit de voter, à l'exception de ceux qui purgent une peine de prison, indépendamment de la gravité de l'infraction commise, et ceux déclarés légalement incapables par une décision de justice. Ceci est en contradiction avec les engagements internationaux. Le système d'enregistrement des électeurs est passif. Cependant, pour être inscrits en qualité d'électeurs, les citoyens éligibles doivent faire enregistrer leurs empreintes digitales, leur photo et leur signature dans la base de données biométriques du Service d'enregistrement de l'État. Ces données sont utilisées pour vérifier l'identité des électeurs le jour du scrutin.

24. La délégation d'observation de l'Assemblée parlementaire a relevé avec satisfaction que la plupart des interlocuteurs, dont les candidats à l'élection présidentielle et leurs représentants, ont déclaré avoir dans l'ensemble confiance en l'exactitude et la transparence du système d'inscription des électeurs. La délégation a par ailleurs observé qu'un nombre important de citoyens, en particulier parmi ceux vivant à l'étranger, restaient exclus du système d'enregistrement biométrique et, partant, du registre électoral et qu'ils n'ont donc pas pu exercer leur droit de vote.

25. L'article 62 de la Constitution du Kirghizstan dispose que tout citoyen âgé de 35 à 70 ans ayant résidé dans le pays depuis plus de 15 ans au total et parlant la langue de l'État peut se présenter à l'élection présidentielle. Sous l'effet de la révision de 2017 de la loi électorale, la caution électorale requise pour l'enregistrement des candidats a été décuplée⁶.

26. La nomination d'un candidat doit reposer sur au moins 30 000 signatures qui font l'objet d'une vérification partielle ou totale (article 62 de la Constitution et article 49 de la loi électorale). Le cadre juridique de la loi électorale définit des critères généraux pour déterminer la validité des signatures de soutien et ne donne pas de détails sur les procédures de vérification.

27. D'après la loi électorale, la CEC dispose de cinq jours à compter de la date de réception de tous les documents des candidats potentiels pour décider si ceux-ci réunissent les conditions requises et de 10 jours pour enregistrer le candidat ou refuser son enregistrement (articles 50 et 53 de la loi électorale). Le candidat enregistré reçoit un certificat de la CEC.

28. À la date butoir légale du 10 septembre, la CEC avait enregistré 13 des 59 candidats initialement désignés, dont une femme. Sur ces 13 candidats inscrits, 8 se présentaient en tant qu'indépendants (certains d'entre eux étant affiliés à un parti) et 5 étaient désignés par des partis politiques. Neuf candidats se sont

6. La caution est de 1 million de KGZ (environ € 13 700). La caution est rendue aux candidats qui obtiennent au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés.

retirés avant l'inscription et la CEC a refusé l'inscription de 37 autres candidats, essentiellement en raison de leur incapacité d'établir un fonds électoral, de fournir suffisamment de signatures valides ou de réussir le test de langue. Sept candidats rejetés ont fait appel de la décision de la CEC auprès des tribunaux, mais en vain.

29. Enfin, 11 des 13 candidats inscrits à l'élection présidentielle ont pris part à l'élection, dont une femme. Trois des 11 candidats étaient d'anciens Premiers ministres. La délégation de l'Assemblée a estimé que les électeurs ont pu choisir librement entre un large éventail de candidats, un signe de la maturité politique croissante de la société kirghize.

30. Quant à la participation des femmes à la vie politique en général, le chef de la délégation de l'Assemblée a regretté qu'une seule femme se soit présentée à l'élection présidentielle du Kirghizstan. Les femmes demeurent sous-représentées dans la vie politique, y compris à des fonctions électives. Actuellement, 19 des 120 députés, 3 des 22 membres du gouvernement et aucun des 9 gouverneurs sont des femmes.

31. La lourdeur du processus de nomination, qui inclut la collecte de signatures de soutien et une approche restrictive de leur vérification, a nui au caractère égalitaire des inscriptions. Certains interlocuteurs de la MIOE ont soulevé des questions concernant la procédure et la méthodologie de vérification des signatures de soutien. L'extrapolation du nombre de signatures invalides à partir d'un échantillon vérifié sur le nombre total de signatures recueillies pourrait se solder par un refus d'inscription injustifié mettant en péril le droit de se porter candidat. Trois candidats potentiels n'ont pas été inscrits en raison d'une simple présomption d'invalidité de signatures qui n'avaient pas été vérifiées.

4. Campagne électorale, financement de la campagne et couverture par les médias

32. En vertu de l'article 23 de la loi électorale, la campagne électorale débute 35 jours avant le jour du scrutin et prend fin 24 heures avant le début du vote. La campagne électorale s'est déroulée du 10 septembre au 13 octobre. Elle a été relativement intense et axée sur le développement démocratique et la croissance économique, la lutte contre la corruption et les questions géopolitiques.

33. La campagne électorale s'est déroulée dans un climat pacifique; de manière générale, les candidats inscrits ont pu faire campagne librement en suivant diverses méthodes. Plusieurs candidats et leurs structures régionales ont activement fait campagne dans tout le pays. Les campagnes des candidats Babanov et Jeenbekov ont bénéficié de la plus grande visibilité. Certains candidats se sont surtout montrés actifs sur les médias sociaux et lors de rencontres plus discrètes avec les électeurs, plutôt que dans le cadre de rassemblements.

34. La campagne électorale est devenue de plus en plus conflictuelle au fur et à mesure que se rapprochait le jour du scrutin et la MIOE a reçu plusieurs signalements d'utilisation abusive des ressources publiques, de pressions exercées sur les électeurs et d'allégations d'achat de voix. En outre, de nombreux interlocuteurs et médias ont signalé que certains agents de l'État encourageaient fortement les électeurs à déclarer une adresse de domiciliation de vote temporaire et à soutenir tel ou tel candidat. Pourtant, peu d'éléments ont été produits à l'appui de telles affirmations, ce que de nombreux interlocuteurs de la MIOE ont attribué à la crainte de répercussions et/ou à un manque de confiance dans l'application de la loi et le système judiciaire.

35. Les questions de paix interethnique et d'unité nationale ont été évoquées dans le discours de certains candidats lors d'événements de la campagne. La MIOE n'a relevé aucun propos anti-minorités mais les questions interethniques et d'identité ont parfois été utilisées à des fins politiques, ce qui a contribué au caractère conflictuel de la campagne.

36. Le 28 septembre notamment, M. Babanov, candidat présidentiel, a prononcé à Och un discours s'adressant à la communauté ouzbèke locale. Dès le lendemain, plusieurs chaînes de télévision, y compris publiques, ont donné un large écho à ce discours largement sorti de son contexte. Les médias laissaient entendre que ces propos constituaient une incitation à la haine interethnique. Par la suite, des manifestations organisées à Bichkek, Djalalabad et Och – et possiblement orchestrées – contre M. Babanov ont été couvertes pendant plusieurs jours par la télévision. La CEC a reçu de multiples plaintes demandant la désinscription du candidat Babanov et adressé un avertissement à ce dernier.

37. Selon la déclaration sur les observations et conclusions préliminaires de la MIOE⁷, plusieurs procédures pénales ont été engagées à l'encontre de responsables politiques d'opposition et de leurs sympathisants. Le 16 août, le dirigeant du parti d'opposition Ata-Meken et député Omurbek Tekebayev a été

7. Déclaration sur les observations et conclusions préliminaires de la MIOE, p. 7.

condamné à huit ans d'emprisonnement pour corruption. Le 10 octobre, la députée Aida Salyanova, également membre du parti Ata-Meken, a été condamnée à cinq ans de prison pour «abus de fonctions», une affaire remontant à 2010. Le 30 septembre, le député Kanatbek Isayev, sympathisant du candidat à la présidence M. Babanov, soupçonné de préparer des émeutes et de vouloir prendre le pouvoir par la violence, a été placé en détention. Depuis, trois autres personnes ont été placées en détention en lien avec cette affaire.

38. La loi électorale interdit à certaines personnes – agents publics, employés d'organisations caritatives, personnalités religieuses, mineurs – de participer aux campagnes électorales. Le 21 septembre, le Premier ministre Sapar Isakov a relevé Duishenbek Zilaliev, Vice-Premier ministre, de ses fonctions de chef du groupe chargé de soutien logistique et technique aux commissions électorales, après avoir appris qu'au cours d'une réunion à la mairie de Batken, M. Zilaliev avait appelé les fonctionnaires à voter pour M. Jeenbekov. Vers la fin de la campagne électorale, le Président Atambayev a fait plusieurs déclarations en faveur de M. Jeenbekov.

39. Le financement des campagnes est réglementé par les articles 40 à 42 et 54 de la loi électorale. Les candidats présidentiels peuvent financer leur campagne en faisant appel au parti qui les a désignés ou sur leurs ressources propres ainsi que par des dons de personnes physiques et morales. En 2017, le plafond de ces dons a été sensiblement relevé et la limite globale des dépenses pour la campagne présidentielle a été supprimée.

40. Les candidats nommés sont légalement tenus d'ouvrir des comptes en banque désignés pour y placer leurs fonds électoraux. La CEC a publié chaque semaine le montant total des revenus et des dépenses des candidats et le solde de leurs comptes. Conformément à une instruction de la CEC, tous les candidats ont présenté avant le jour du scrutin un rapport intérimaire sur leurs recettes et dépenses de campagne. Ces rapports, ainsi que les rapports finaux des candidats présentés 10 jours après la date de l'élection, sont examinés par le service d'audit de la CEC pour contrôler le respect des règles de financement des campagnes. Il n'y a pas une obligation de publier ces rapports et les résultats de l'audit.

41. Pour de nombreux interlocuteurs de la délégation d'observation, la transparence du financement de la campagne électorale a été insuffisante et le cadre juridique pas assez clair pour répondre aux difficultés actuelles posées par la réglementation du financement de la vie politique. Des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) kirghizes prenant une part active à l'observation des élections ont signalé un manque de transparence quant au financement des campagnes de nombreux candidats. À cet égard, la délégation de l'Assemblée a souligné que l'absence de plafonnement des aides financières publiques et des dépenses de campagne pourrait conduire à un manque d'équité dans le financement des candidats à la présidence.

42. Il convient de souligner que l'avis de 2014 de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH insistait sur la nécessité de renforcer la transparence et l'obligation de rendre compte du financement des campagnes et de mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller au respect de la loi par des audits.⁸ La suppression du plafonnement général des dépenses des candidats à l'élection présidentielle ne suivait pas ces recommandations.

43. La Constitution garantit la liberté d'expression et interdit expressément les poursuites pénales pour diffamation. Les articles 22 à 28 de la loi électorale régissent les médias et l'internet pendant les élections. La télévision est la principale source d'information politique de la population du Kirghizstan. La majorité des chaînes de télévision assurant une couverture nationale sont contrôlées en tout ou en partie par l'État et la loi électorale exige que ces chaînes allouent gratuitement au moins une heure d'antenne par jour ouvrable aux partis en lice lors des élections à venir⁹.

44. La loi électorale autorise les médias à vendre du temps d'antenne et de l'espace aux concurrents pour autant que le prix soit le même pour tous et qu'il soit publié dans les 10 jours qui suivent l'annonce des élections¹⁰. La CEC a mis en place une accréditation spéciale pour les médias qui proposent des publicités politiques payantes et elle peut suspendre le droit de publier de telles publicités si un média n'assure pas une couverture objective de la campagne ou des élections ou s'il tente de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de membres de commissions électorales.

8. Avis de 2014, paragraphe 89. Divers observateurs nationaux et internationaux ont formulé la même critique pendant les élections législatives de 2015.

9. Article 24 de la loi électorale.

10. Article 22 de la loi électorale.

45. La délégation de l'Assemblée a été informée de cas de restriction de la liberté d'expression. La loi relative aux garanties applicables à l'exercice de la fonction de président accorde au président un niveau de protection plus élevé dans les affaires civiles de diffamation et le Code civil ne prévoit pas de limites du montant de l'indemnisation de la partie civile. Certains interlocuteurs ont signalé un nombre croissant d'affaires de diffamation dans lesquelles le président sortant et candidat à la présidence M. Jeenbekov avait réclamé avec succès des dommages-intérêts excessifs à des médias et des journalistes, avant et pendant la campagne électorale. En outre, 13 plaintes pour diffamation présumée ont été déposées auprès de la CEC contre des médias, exigeant pour la plupart le retrait de leur accréditation, entre autres. La CEC n'a cependant retiré qu'une seule accréditation.

46. Selon la surveillance des médias effectuée par la mission d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH, 55 résultats ont révélé que les quatre chaînes de télévision supervisées avaient diffusé 68 heures de messages publicitaires politiques payants, et seulement 19 heures de couverture de la campagne électorale dans leurs programmes d'information. La loi électorale et l'instruction de la CEC sur une accréditation spéciale des médias supposent qu'une couverture de la campagne des candidats pourrait de fait être assimilée à «une participation à la campagne préélectorale». Des journalistes ont expliqué à la MIOE qu'ils renonçaient à couvrir la campagne pour ne pas enfreindre la loi qu'ils interprétaient comme permettant de faire campagne uniquement sur une base contractuelle et aux frais des candidats. Durant le peu de temps d'antenne accordé à la campagne, les chaînes de télévision se sont montrées nettement partisans.

47. Les débats télévisés ont permis aux électeurs de s'informer sur les candidats à la présidence par ailleurs pratiquement invisibles du public et sur leur programme. Ceci a contribué à renforcer le pluralisme mais n'a pu compenser l'absence d'une information suffisante, impartiale et analytique des électeurs. Il est indéniable qu'un internet généralement en accès libre a offert de plus en plus d'espace à des informations «différentes».

48. Il est difficile de savoir à qui appartiennent effectivement les médias au Kirghizstan; le public suppose que les chaînes de télévision commerciales sont la propriété d'acteurs politiques. Les radiodiffuseurs publics, qui demeurent la principale source d'information, ne sont pas considérés comme indépendants du gouvernement. Le 22 août, la fermeture par décision de justice de la chaîne de télévision Sentyabr (Septembre), accusée d'avoir diffusé des contenus extrémistes, a encore réduit le nombre de tribunes critiques à l'égard du gouvernement.

49. La délégation d'observation électorale de l'Assemblée a souligné l'importance des conclusions de l'avis de 2014 de la Commission de Venise qui rappelaient la nécessité d'améliorer les dispositions applicables aux médias lors des élections, et en particulier l'obligation d'assurer une couverture équitable des candidats en lice, de respecter le droit des médias de réaliser une couverture éditoriale indépendante des événements de la campagne et de supprimer la condition d'une accréditation spéciale¹¹ des médias pour couvrir la campagne électorale¹².

50. Les articles 8 à 10 de la loi électorale permettent à l'ensemble du processus électoral d'être transparent et suivi par des observateurs nationaux et internationaux. Conformément aux récentes modifications apportées à la loi électorale, les groupes de citoyens et les candidats sont désormais respectivement limités à un et deux observateurs par bureau de vote. La délégation d'observation de l'Assemblée s'est félicitée de la participation active et du rôle important des observateurs nationaux permettant une observation exhaustive et à long terme qui a contribué à accroître la transparence du processus électoral.

5. Scrutin et dépouillement

51. Le jour du scrutin a été calme et le vote globalement bien organisé. Selon les observateurs de l'OSCE/BIDDH, le processus électoral a fait l'objet d'une évaluation positive dans 94 % des bureaux de vote visités. La délégation de l'Assemblée a pris note de la présence de représentants des candidats à la présidence et d'observateurs dans un grand nombre des bureaux de vote visités. Le personnel des bureaux de vote a pleinement coopéré avec les observateurs.

11. Les modifications apportées en 2017 à la loi électorale ont fixé les conditions d'accréditation de la presse audiovisuelle et écrite ainsi que des sites web consultés plus de 1 000 fois par mois par des personnes différentes (il est à noter que les blogs et les pages personnelles sur les réseaux sociaux sont exclus) qui contiennent des informations et des articles analytiques et sont soit modérés à partir de la République kirghize, soit la propriété de ressortissants ou de personnes morales kirghizes.

12. Avis de 2014, paragraphes 96-97.

52. Les membres de la délégation de l'Assemblée ont constaté un certain nombre de lacunes techniques dans les bureaux de vote visités:

- le système de scannage des bulletins a dans l'ensemble bien fonctionné, en dépit de quelques problèmes. Il a cependant suscité des interrogations concernant le secret du vote car le choix des électeurs pouvait être visible au moment où les bulletins étaient scannés et déposés dans l'urne. Ce problème était essentiellement dû à la conception et à l'emplacement des isolements;
- la présence dans les bureaux de vote de personnes non autorisées, dont des fonctionnaires de police, qui n'ont toutefois pas interféré dans le processus électoral;
- de nombreux bureaux de vote visités comptaient un nombre excessif d'électeurs enregistrés qui ne correspondait pas à la taille des bureaux de vote et ne permettait pas au scrutin de se dérouler dans les règles;
- de manière générale, les bureaux de vote visités n'étaient pas accessibles aux personnes souffrant d'un handicap physique;
- des cas de non-respect des procédures de vote par des membres des bureaux de vote, dus à un manque de formation;
- des cas de non-respect involontaire des procédures de comptage et d'établissement des protocoles ont été relevés.

53. Le 30 octobre 2017, la CEC du Kirghizstan a annoncé les résultats officiels de l'élection présidentielle: M. Sooronbay Jeenbekov avait obtenu 54,22 % des suffrages; M. Omurbek Babanov – 33,49 %; M. Adakhan Madumarov – 6,57 %; M. Temir Sariyev – 2,57 %. Les autres candidats – moins de 1 %. Le taux de participation a été de 56,34 %.

6. Conclusions et recommandations

54. La commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire a conclu que l'élection présidentielle qui s'est déroulée au Kirghizstan le 15 octobre 2017 a contribué à renforcer les institutions démocratiques en permettant une transition harmonieuse de la présidence – un signe de la maturité politique croissante de la société kirghize. Les électeurs ont pu choisir librement entre un large éventail de candidats.

55. La délégation d'observation électorale de l'Assemblée a noté avec satisfaction que le jour du scrutin avait été calme et le vote globalement bien organisé. Les membres de la délégation ont également relevé un certain nombre de problèmes techniques dans les bureaux de vote visités, dont notamment: des interrogations concernant le système de scannage des bulletins et le secret du vote car le choix des électeurs pouvait être visible; des cas de non-respect involontaire des procédures de vote et de comptage; et l'inaccessibilité des bureaux de vote visités aux personnes souffrant d'un handicap physique.

56. Une élection présidentielle ne se limite pas au jour du scrutin; c'est un processus qui englobe la campagne électorale. À cet égard, la délégation d'observation de l'Assemblée a été informée de cas d'abus de ressources publiques, de pressions exercées sur les électeurs et d'allégations d'achat de voix. La campagne électorale s'est déroulée dans le calme et, de manière générale, les candidats inscrits ont pu faire campagne librement. Les questions de paix interethnique et d'unité nationale ont été évoquées dans le discours de certains candidats lors d'événements de la campagne et ont parfois été utilisées à des fins politiques, ce qui a contribué au caractère conflictuel de la campagne.

57. Le cadre juridique des élections régit de manière globalement satisfaisante de nombreux aspects techniques du processus électoral. Néanmoins, selon l'avis de la Commission de Venise, de nombreuses recommandations précédentes n'avaient pas été prises en considération, concernant en particulier: l'augmentation du montant des cautions électorales et le maintien de l'exigence de signatures de soutien et de cautions électorales pour les candidatures; les limitations des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association; l'absence de disposition effective assurant un accès équitable aux médias et une couverture médiatique appropriée; et l'absence de disposition effective sur la transparence du financement des campagnes et la nécessité de rendre des comptes. En outre, la modification de la loi, en juin 2017, a eu des effets négatifs sur le climat préélectoral.

58. Quant à la participation des femmes à la vie politique en général, ces dernières y demeurent sous-représentées. La délégation de l'Assemblée a regretté qu'une seule femme se soit présentée à l'élection présidentielle du Kirghizstan alors que les femmes sont largement représentées au sein de l'administration électorale, notamment au niveau des CET et des CEL.

59. Concernant le financement de la campagne électorale des candidats, la délégation de l'Assemblée regrette que les recommandations de la Commission de Venise contenues dans son avis de 2014 n'aient, pour la plupart, toujours pas été suivies d'effet. Ceci vaut en particulier pour les recommandations relatives à la nécessité de renforcer la transparence et l'obligation de rendre compte du financement des campagnes et de mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller au respect de la loi par des audits. La suppression du plafonnement général des dépenses des candidats à l'élection présidentielle n'a pas répondu à ces recommandations et une telle situation pourrait conduire à un manque d'équité en termes de financement des candidats à la présidence.

60. Alors que la Constitution garantit la liberté d'expression, les textes applicables accordent au président un niveau de protection plus élevé dans les affaires civiles de diffamation. Certains interlocuteurs ont signalé un nombre croissant d'affaires de diffamation dans lesquelles le président sortant avait réclamé avec succès des dommages-intérêts excessifs. La délégation de l'Assemblée s'est félicitée que les débats télévisés aient permis aux électeurs de s'informer sur les candidats à la présidence par ailleurs pratiquement invisibles du public et sur leur programme. Ceci a contribué à renforcer le pluralisme. Il est indéniable qu'un internet généralement en accès libre a offert de plus en plus d'espace à des informations «différentes». Il est difficile de savoir à qui appartiennent effectivement les médias au Kirghizstan et le public suppose que les chaînes de télévision commerciales sont la propriété d'acteurs politiques.

61. Différents interlocuteurs de la délégation d'observation de l'Assemblée ont souligné que la préparation technique de l'élection présidentielle avait été efficacement menée par l'administration électorale. Les membres de la CEC sont nommés en fonction de leurs affiliations politiques et, dans certains cas, ont favorisé l'un ou l'autre candidat, ce qui a entraîné des désaccords lors de la prise de décisions sur des questions importantes et nuit à l'impartialité de la CEC. À cet égard, la délégation d'observation de l'Assemblée est convaincue que les mécanismes juridiques visant à garantir la neutralité et l'impartialité de l'administration électorale doivent être renforcés.

62. La commission ad hoc estime que l'Assemblée parlementaire devrait poursuivre sa collaboration étroite avec le Kirghizstan par le biais de son statut de partenaire pour la démocratie, et que le pays devrait poursuivre sa collaboration avec l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise, afin de résoudre les problèmes constatés durant l'élection présidentielle du 15 octobre 2017. Elle appelle les autorités kirghizes à poursuivre leur coopération avec l'Assemblée parlementaire afin de mettre en œuvre les recommandations figurant dans sa [Résolution 1984 \(2014\)](#), ainsi que celles de la Commission de Venise contenues dans son avis de 2014, afin d'améliorer son cadre juridique et les pratiques électorales.

Annexe 1 – Composition de la commission ad hoc

Sur la base des propositions des groupes politiques de l'Assemblée, la commission ad hoc se composait comme suit:

Président: Doris FIALA, Suisse (ADLE)

Groupe du Parti populaire européen (PPE/DC)

- Corneliu Mugurel COZMANCIUC, Roumanie
- Zsolt CSENGER-ZALAN, Hongrie
- María Concepción de SANTA ANA, Espagne

Groupe des socialistes, démocrates et verts (SOC)

- Maryvonne BLONDIN, France
- José CEPEDA, Espagne
- Paolo CORSINI, Italie
- Pierre-Alain FRIDEZ, Suisse
- Antonio GUTIÉRREZ, Espagne
- Idalia SERRAO, Portugal

Groupe des conservateurs européens (CE)

- Ingebjørg GODSKESEN, Norvège
- Arkadiusz MULARCZYK, Pologne
- Suat ÖNAL, Turquie

Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE)

- Doris FIALA, Suisse
- Simonas GENTVILAS, Lituanie
- Carles JORDANA, Andorre

Groupe pour la gauche unitaire européenne (GUE)

- Henk OVERBEEK, Pays-Bas

Commission de Venise

- Serhii KALCHENKO, Expert
- Serguei KOUZNETSOV, Chef de Division, Coopération avec les Etats voisins

Secrétariat

- Chemavon CHAHBAZIAN, Chef de la Division de l'observation des élections et de la coopération interparlementaire
- Bogdan TORCĂTORIU, Administrateur
- Franck DAESCHLER, Assistant administratif principal
- Anne GODFREY, Assistante

Annexe 2 – Programme de la Mission internationale d'observation des élections (MIOE)

Vendredi 13 octobre 2017

- 11h45-12h45 Réunion interne de la commission ad hoc de l'APCE:
- Ouverture par M^{me} Doris Fiala, Chef de délégation
 - Informations par les représentants de la Commission de Venise sur l'évolution récente du cadre juridique
 - Informations par le secrétariat de l'APCE sur le déploiement, les questions de logistique, distribution de dossiers

Briefing parlementaire joint:

- 13h00-13h20 Ouverture par les chefs de délégation:
- M. Azay Guliev Coordonnateur spécial des observateurs à court terme de l'OSCE
 - M^{me} Doris Fiala, Chef de la délégation de l'APCE
 - M. Artur Gerasymov, Chef de délégation de l'OSCE-AP
 - M^{me} Laima Andrikiene, Chef de délégation du Parlement européen
- 13h20-13h50 Introduction par les représentants de la communauté internationale:
- M. Valeriu Chiveri, Chef adjoint du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek
 - M. Jaap Ora, Chargé d'affaires a.i., Délégation de l'Union européenne en République kirghize
- 13h50-15h50 Briefing par la mission d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH – Partie I
- Introduction:
- Ambassadeur Keltchewsky, Chef de mission
- Environnement politique, activités de la campagne, minorités nationales et paysage médiatique:
- M. Per Normark, analyste politique
 - M. Andrei Khanzhin, analyste des minorités nationales
 - M^{me} Elma Šehalić, analyste des médias
- Cadre juridique électoral, système électoral, et plaintes et appels:
- M. Vasil Vashchanka, analyste juridique
- Administration des élections, inscription des candidats et des électeurs:
- M. Kakha Inaishvili et M. Marcell Nagy, analystes électoraux
- 16h00-16h30 M. Melor Moydunov, Chef du Département (droits civils et politiques, droits des migrants, des citoyens étrangers, des apatrides et du personnel militaire), Bureau de l'Ombudsman
- 16h30-18h50 Rencontre avec les principaux candidats à la présidentielle (ou leurs représentants):
- M^{me} Roza Aknazarova, Présidente du Forum des Femmes, représentante de M Omurbek Babanov
 - M. Farid Niyazov, chef du bureau de la campagne, représentant de M Sooronbay Jeenbekov
 - M. Kuban Choroev, représentant de M. Ulukbek Kochkorov
 - M. Talatbek Masadykov, candidat indépendant
 - M^{me} Aijan Orozakunova, représentante de M. Temir Sariev
 - M. Ysmanaliev Mederbek, représentant de M. Adakhan Madumarov
 - M^{me} Toktaiym Umetalieva, candidate indépendante
- 19h00-20h00 Réunion avec les chauffeurs et les interprètes de la commission ad hoc de l'APCE

Samedi 14 octobre 2017

- 09h30-10h15 Administration électorale et inscription des électeurs:
- M^{me} Nurzhan Shaildabekova, Président de la Commission centrale pour les élections et les référendums
 - M. Dastan Dogoev, Président du Service d'inscription de l'État
- 10h15-10h45 M. Zalkar Aknazarov, Chef adjoint du Département (supervision de l'application des lois), Bureau du Procureur général
- 10h45-11h45 Table ronde avec la société civile:
- M. Bektur Osmonbaev, Directeur – Clinique juridique «Adilet»
 - M. Azamat Adilov, chef du fonds public «Aigle»
 - M^{me} Dinara Oshurakhunova, Chef de la Coalition «Pour la démocratie et la société civile»
 - M^{me} Aynura Usupbekova, Directrice – Fonds public «Plate-forme civique»
 - M^{me} Rita Karasartova, Directrice – «Institute for Public Analysis»
 - M^{me} Roza Otunbayeva, leader – mouvement civique «Pour des élections justes»
- 12h00-13h00 Table ronde avec les média:
- M^{me} Adelya Laisheva, chef du centre de formation – Public Broadcasting Corporation (KTRK)
 - M. Narynbek Idinov, journaliste – Site d'information en ligne «KaktusMedia»
 - M. Nazira Moldukulova, correspondant – Radio Birinchi
 - M^{me} Begaim Usenova, directrice – Media Policy Institute
 - M. Kabay Karabekov, journaliste – «24.kg» agence de presse
- 13h00-14h00 Séance d'information de la Mission d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH – Partie II
- Procédures et formulaires d'observation du jour de l'élection:
- M. Kakha Inaishvili et M. Marcell Nagy, analystes électoraux
 - M. Anders Eriksson, analyste statistique
- Sécurité:
- M. Valeriu Mija, expert en sécurité
- 14h00-14h15 OSCE/BIDDH MOE observateurs à long terme – briefings spécifiques pour la région de Bichkek

Dimanche 15 octobre 2017

- 08h00 Observation du vote
- 20h00 Observation du dépouillement aux bureaux de vote

Lundi 16 octobre 2017

- 08h00-09h00 Débriefing de la commission ad hoc de l'APCE
- 14h30 Conférence de presse

Annexe 3 – Communiqué de presse de la Mission internationale d'observation des élections (MIOE)

Au Kirghizstan l'élection présidentielle concurrentielle permet une alternance sans heurts, bien que des cas d'abus de ressources publiques, de pressions et d'achat de voix subsistent, ont déclaré les observateurs internationaux

Strasbourg, 16.10.2017 – L'élection présidentielle du 15 octobre au Kirghizstan a contribué à renforcer les institutions démocratiques en permettant une transition harmonieuse de la présidence, ont conclu les observateurs internationaux dans une déclaration préliminaire publiée aujourd'hui. L'élection a été concurrentielle, les électeurs ayant eu le choix entre un large éventail de candidats qui ont le plus souvent pu faire campagne librement, même s'il subsiste des cas d'abus de ressources publiques, de pressions et d'achat de voix, ont affirmé les observateurs.

Sur le plan technique, les élections ont été bien organisées, mais la Commission centrale pour les élections et les référendums (CEC) s'est parfois montré partiale dans le règlement des litiges électoraux. D'après la déclaration des observateurs, les débats télévisés ont contribué à renforcer le pluralisme, mais l'autocensure et la couverture journalistique limitée de la campagne sont le signe de déficiences en matière de liberté des médias. Le vote s'est déroulé dans l'ordre et était bien organisé dans une large majorité des bureaux de vote observés, en dépit de difficultés concernant le secret du vote. Des problèmes nombreux et importants ont été notés lors du dépouillement et des phases initiales de la compilation des résultats.

«Le Kirghizstan offre un exemple globalement positif, avec la tenue d'élections concurrentielles et une transition du pouvoir pacifique, mais certains sujets de préoccupation subsistent», a déclaré Azay Guliyev, coordinateur spécial et chef de la mission d'observation de courte durée de l'OSCE. «Je souhaite maintenant m'entretenir avec les autorités du Kirghizstan sur les problèmes que nous avons constatés, et notamment sur le renforcement du cadre juridique du financement des campagnes, l'amélioration du secret du vote et la lutte contre l'achat de voix.»

Onze candidats étaient en lice, dont seulement une femme. La lourdeur du processus de nomination, qui inclut la collecte de signatures de soutien et une approche restrictive de leur vérification, a posé problème du point de vue de l'ouverture des inscriptions. Si aucun candidat n'a été désinscrit, la loi prévoit encore cependant des motifs excessivement étendus permettant de désinscrire un candidat, malgré les recommandations passées de l'OSCE/BIDDH.

Plusieurs candidats ont mené une campagne active dans tout le pays. Les observateurs indiquent que la campagne, bien que pacifique, est devenue de plus en plus conflictuelle au fil du temps.

«Le scrutin d'hier a été transparent et les électeurs ont pu choisir librement entre un large éventail de candidats. Ce pluralisme est le signe de la maturité politique croissante de la société kirghize. Pour ce qui concerne la campagne électorale, des cas de restriction de la liberté d'expression ont été signalés, ainsi que des cas d'abus de ressources publiques», a déclaré Doris Fiala (Suisse, ADLE), chef de la délégation de l'APCE. «Des améliorations sont encore possibles concernant le cadre juridique et les pratiques électorales, et j'invite les autorités kirghizes à poursuivre leur coopération étroite avec l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.»

Le cadre légal régit de manière satisfaisante de nombreux aspects techniques du processus électoral. Les dispositions légales sur certains aspects, parmi lesquels les campagnes et leur financement, l'observation par les citoyens et les recours, ne sont pas suffisamment développées, manquent de clarté et, parfois, ne sont pas conformes aux normes internationales. Des améliorations peuvent être apportées au cadre légal afin d'empêcher l'abus de ressources publiques lors des campagnes électorales et de combattre efficacement l'achat de voix.

«Cette élection a marqué une étape importante pour la République kirghize. De nouvelles avancées technologiques ont assurément contribué à renforcer la confiance vis-à-vis du processus électoral, mais un travail reste à faire pour améliorer le registre des électeurs», a déclaré Artur Gerasymov, chef de la délégation de l'AP-OSCE. «J'espère que les évolutions positives observées serviront de base à une consolidation de la démocratie dans ce pays et dans la région.»

Le registre des électeurs, qui inclut plus de trois millions de personnes, repose sur le registre centralisé de la population et contient des données biométriques pour tous les électeurs. L'opinion publique a dans l'ensemble confiance en l'exactitude et la transparence de l'inscription des électeurs et du système de vérification, et le contrôle du public sur les listes électorales a contribué à ce résultat. Cependant, un nombre

important de citoyens kirghizes, principalement ceux qui résident à l'étranger, n'ont pas fait l'objet d'une inscription biométrique. Ils ne figurent donc pas sur le registre des électeurs et ne peuvent pas exercer leur droit de vote.

«La législation nationale sur la liberté des médias semble être en contradiction avec les engagements internationaux, notamment le PIDCP», a déclaré Laima Andrikenė, chef de la délégation du Parlement européen. «Cette question doit recevoir une réponse, à la fois dans le cadre des préférences commerciales permanentes de l'UE et afin de faire progresser rapidement les négociations d'un nouvel accord ambitieux UE-Kirghizstan.»

Les observateurs ont eu connaissance de cas de restriction injustifiée de la liberté des médias. Ils indiquent dans leur déclaration que les plaintes pour diffamation contre des organes de presse de la part du Président sortant et de certains candidats ont eu un effet néfaste sur le débat public et entraîné une autocensure. Les organes de télévision, y compris de service public, n'ont pas assuré une couverture suffisante et impartiale de la campagne, ce qui contraste fortement avec le volume important de messages publicitaires politiques payants. Dans leur couverture journalistique, les deux radiodiffuseurs publics examinés étaient clairement partiaux.

«La campagne électorale s'est déroulée dans un climat pacifique, mais elle a aussi coïncidé avec des affaires pénales contre des responsables politiques d'opposition», a déclaré l'ambassadeur Alexandre Keltchewsky, chef de la mission d'observation de longue durée des élections de l'OSCE/BIDDH. «Sur le plan technique, les élections ont été bien organisées, mais la CEC s'est montrée partielle dans son règlement des litiges électoraux. Le vote s'est déroulé dans l'ordre dans la plupart des bureaux de vote observés, bien qu'un certain nombre de commissions aient transmis les résultats provenant des scanners de bulletins au lieu de procéder à un comptage manuel des voix, comme l'exige la loi.»

Les membres de la CEC sont nommés par différentes forces politiques et les réunions de la CEC ont été le lieu de discussions ouvertes et approfondies sur des sujets de fond. Ils soutenaient certains candidats, ce qui a entraîné des désaccords lors de la prise de décisions sur des questions importantes et nuï à l'impartialité de la CEC. Les observateurs internationaux n'ont reçu aucun signalement concernant l'impartialité des commissions de degré inférieur. Nombre de leurs interlocuteurs ont salué les efforts de la CEC visant à faciliter la participation des personnes handicapées.

Les récentes modifications de la législation ont considérablement relevé le plafond des contributions aux campagnes électorales et supprimé la limitation des dépenses de campagne, soulevant des interrogations quant à l'égalité des chances pour les candidats. La loi n'exige pas de révéler les sources du financement des campagnes et n'inclut pas de sanctions proportionnées en cas de violation des règles sur ce financement.

La majorité des plaintes reçues par la CEC avant le jour du scrutin, déposées sur un registre en ligne, portaient sur des allégations de violation de la réglementation sur les campagnes. La CEC a examiné la plupart des plaintes, mais leur traitement a montré une partialité dans l'interprétation et l'application de la loi, ont déclaré les observateurs.

Les minorités nationales ont été associées à la campagne électorale, et les candidats se sont disputé leur vote. Les questions inter-ethniques et d'identité ont parfois été utilisées à des fins politiques, ce qui a contribué au caractère conflictuel de la campagne, indique la déclaration.

La société civile a joué un rôle important dans l'éducation des citoyens et des électeurs et a aussi entrepris une vaste observation à court et long terme, contribuant ainsi à une plus grande transparence du processus électoral. Cependant, les récentes modifications de la législation ont limité le nombre d'observateurs d'organisations de la société civile ou d'un candidat pouvant siéger au sein d'une commission électorale, restreint leur mobilité le jour du scrutin et abrogé le droit des observateurs citoyens de contester les résultats électoraux.